

DECISION DCC 24-138 DU 11 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 06 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 2213/318/REC-23, par laquelle monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, téléphone : 96 02 89 95, courriel : glelejudicael@gmail.com, introduit un recours pour violation des articles 35 de la Constitution et 13, alinéa 3, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), par le directeur général de la Police républicaine ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le jeudi 30 novembre 2023, le directeur général de la Police républicaine a rendu public un communiqué ayant pour objet « interdiction de viser les ordres de mission non étatiques » ;

Qu'il ajoute que la trame de ce communiqué interdit formellement que les ordres de mission délivrés par les organisations non gouvernementales (ONG) et les structures privées non étatiques soient visés par les agents de la Police républicaine ;

ds

ds

Qu'il soutient que cette interdiction n'est pas étendue aux ordres de mission émis par les structures étatiques ;

Qu'il développe que le lendemain de la diffusion du communiqué, il s'est rendu dans trois commissariats de Cotonou dans le but de faire viser ses ordres de mission en vain ;

Que selon lui, ce communiqué est sans fondement légal et contrarie les principes qui régissent le respect des droits de l'Homme, motif pris de ce que l'interdiction porte sur un service public ;

Qu'il estime que le directeur général de la Police républicaine n'est pas habilité à fermer aux citoyens l'accès à un service public sans pour autant leur en expliquer la raison ;

Qu'il conclut qu'en procédant tel qu'il l'a fait, l'intéressé a violé, d'une part, les dispositions de l'article 35 de la Constitution et, d'autre part, celles de l'article 13, alinéa 3, de la CADHP ;

Qu'en réplique, il rejette les moyens développés par le directeur général de la Police républicaine qu'il considère comme de nul effet ;

Qu'il estime que les agents de la Police républicaine devraient être en mesure de déceler les activités illégales des ONG et structures privées au lieu de refuser leur visa sur les ordres de mission se rapportant à celles-ci ;

Qu'il indique qu'aucun texte de loi ne confère à une structure déconcentrée ou décentralisée d'apposer un visa sur des ordres de mission ne relevant pas de leur ressort ;

Qu'il relève qu'au sens de l'article 6 du décret n°2021-456 du 15 septembre 2021, la Police républicaine n'est habilitée qu'à proposer au gouvernement et aux autres autorités compétentes des mesures sécuritaires dans le cadre de la politique nationale de sécurité intérieure ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de la Police républicaine soutient, sur la prétention de violation de l'article 35 de la Constitution, que le communiqué querellé, notamment le message

ds

WB

n°361/DGPR/SP du 29 novembre 2023, ne viole aucune disposition de la loi fondamentale ;

Qu'il explique que le message en question est une mesure administrative prise dans le but de la protection de l'État, de la sécurité nationale et ne vise qu'à garantir la tranquillité publique ;

Qu'il développe que les ONG et les structures non étatiques mènent parfois des activités non connues, contraires à leurs objectifs déclarés et ce, sous le couvert des ordres de mission visés ;

Qu'il ajoute qu'elles agissent le plus souvent, au nom et pour le compte de l'État sans accord préalable des autorités compétentes ;

Que selon lui, de telles activités ne devraient pas être confortées par des ordres de mission visés par la Police républicaine, institution régaliennne au service de l'État et des populations en général ;

Qu'il relève, cependant, que l'interdiction de faire viser les ordres de missions dans les unités de la Police n'entrave en rien l'exercice et la jouissance de la liberté d'association et que, par ailleurs, les ONG et structures privées pourraient solliciter les collectivités territoriales pour viser leurs ordres de missions ;

Que s'agissant de l'article 13, alinéa 3, de la CADHP, il estime qu'il n'y a pas non plus violation ;

Qu'il développe que tout individu a le devoir de ne pas compromettre la sécurité de l'État et en déduit que certaines ONG et structures non étatiques manquent de se conformer aux dispositions de l'article 29, alinéa 3, de la CADHP dès lors qu'elles utilisent les ordres de mission portant les visas de la Police pour s'adonner à des activités parfois contraires à la politique générale de l'État ;

Qu'il conclut que l'interdiction de viser les ordres de mission des ONG et structures non étatiques n'est pas une obstruction à leur accès au service public, encore moins, à celui offert par la Police républicaine dont elles bénéficient sur le terrain, dans le cadre de leurs activités licites ;

ds

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose « *La Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions fixent le domaine de compétence de la Cour et le circonscrit à l'examen de la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

Qu'ainsi, sont soumis au contrôle de constitutionnalité ou de fondamentalité les actes juridiques, entendus comme des actes qui apportent une modification à l'ordre juridique ou qui sont censés portés atteinte aux droits fondamentaux ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du dossier que le requérant soumet à la censure de la Cour, le refus de viser un ordre de mission par des agents de Police, du fait du message n°361/DGPR/SP du 29 novembre 2023 du directeur général de la Police républicaine ;

Que la demande, telle que formulée, n'entre pas dans le champ de compétences de la Cour tel que délimité par les articles précités de la Constitution ;

ds

ds

Que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître d'une telle demande ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

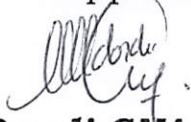
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, au directeur général de la Police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-